



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## SAFER

Question écrite n° 42442

### Texte de la question

M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les conditions dans lesquelles les SAFER sont autorisées à utiliser la procédure dite de « remembrement avec inclusion de l'emprise ». En effet, actuellement, cette procédure s'applique aux « ouvrages linéaires », tels qu'aux projets d'autoroute, mais elle ne semble pas pouvoir être utilisée lorsqu'il s'agit « d'ouvrages non linéaires » tels que les sites sur lesquels sont implantés un barrage et la réserve d'eau située en amont, lesquels nécessitent, cependant, une surface importante. La bonne fin d'opérations de ce genre serait pourtant largement facilitée par la procédure de « remembrement avec inclusion de l'emprise ». Aussi, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre et s'il ne lui semblerait pas opportun d'inclure ce dispositif dans la loi d'orientation agricole pour 1997.

### Texte de la réponse

Les articles L. 123-24 à L. 123-26 du code rural font, dans l'acte déclaratif d'utilité publique des grands ouvrages, obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés, en participant financièrement à l'exécution d'opération d'aménagement foncier et de travaux connexes. Les SAFER peuvent faciliter ces opérations d'aménagement foncier grâce aux propriétés qu'elles détiennent. L'assiette des grands ouvrages peut soit être expropriée, soit prélevée sur l'ensemble des propriétaires du périmètre dans lequel un aménagement foncier sera réalisé. L'article R. 123-30 du code rural n'accorde cette deuxième possibilité dite « avec inclusion d'emprise » qu'aux ouvrages dont le caractère linéaire est constaté par la décision portant déclaration d'utilité publique. Si le caractère linéaire peut être reconnu aux routes, voies de chemin de fer, canaux de navigation ou d'irrigation explicitement cités à l'article R. 123-30, il n'en est pas de même pour un barrage créant une retenue d'eau. Or une procédure d'aménagement foncier « avec inclusion d'emprise » peut aussi se justifier dans une telle situation. C'est pourquoi j'ai demandé un examen particulier de cette question qui nécessite une modification des dispositions réglementaires en vigueur qui doit faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

### Données clés

**Auteur :** [M. de Gastines Henri](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42442

**Rubrique :** Problèmes fonciers agricoles

**Ministère interrogé :** agriculture, pêche et alimentation

**Ministère attributaire :** agriculture, pêche et alimentation

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 août 1996, page 4553

**Réponse publiée le** : 28 octobre 1996, page 5645